



Médiation et résolution des conflits

Introduction

Les S.G.P. sont, comme toute association vivante, amenés à gérer différents conflits ou désaccords en leur sein. Ceux-ci sont de différentes natures, et ne témoignent pas *en soi* de dysfonctionnements structurels. Cependant, il est indispensable d'en assurer la meilleure gestion possible, de sorte que les personnes concernées et les membres du Mouvement et les S.G.P. dans leur ensemble en tirent des enseignements constructifs de manière à garantir le fonctionnement serein de l'Association.

Se basant sur le traitement de conflits récents, et faisant suite à une demande du Conseil d'Administration, le GT a produit la présente note. Celle-ci synthétise l'ensemble des propositions relatives formulées par le GT en ce qui concerne le traitement des conflits internes aux S.G.P. La note ne propose pas de calendrier d'adoption ni de réflexion sur les moyens nécessaires à une pareille adoption.

I. Rappel du cadre juridique et réglementaire

De manière générale, les Statuts actuels demeurent évasifs quant aux procédures disciplinaires à l'égard des membres. L'article 10 des Statuts prévoit, conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921 et par les dispositions actuellement prévues par le CSA, que l'Assemblée Générale prononce, à sa discrétion, l'exclusion des membres effectifs.

En outre, l'article 12 des mêmes Statuts prévoit qu'un membre adhérent peut être exclu, sans en arrêter les modalités. Dans sa note relative au CSA, approuvée par le Conseil d'Administration, le GT a proposé d'affirmer la compétence exclusive du Conseil d'Administration en matière d'exclusion des membres adhérents.

Dès lors, il paraît nécessaire au GT d'adapter les Statuts de manière à établir l'existence, la composition et le rôle du Conseil d'Arbitrage. En effet, le GT estime opportun qu'un organe investi d'une telle mission soit institué en vertu des Statuts.

En outre, il lui paraît nécessaire d'adapter le Règlement fédéral en conséquence. En effet, celui-ci prévoit encore que le membre exclu puisse interjeter appel auprès du Conseil d'Arbitrage. Toutefois, cette disposition contrevient à l'esprit du CSA, et entraîne un risque juridique important pour les membres du Conseil d'Administration.

En effet, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 2 :56 du CSA, les membres du Conseil d'Administration « répondent solidairement, tant envers la personne morale qu'envers des tiers, de tout dommage résultant d'infractions au présent code ou aux Statuts de cette personne morale ». Il est manifestement fondé d'affirmer qu'en définitive, les membres du Conseil d'Administration porteront la responsabilité des décisions prises par le Conseil d'Arbitrage. En conséquence, il apparaît raisonnable de limiter le Conseil d'Arbitrage sur de tels pouvoirs.

II. Création du Conseil d'Arbitrage

Considérant que les mandats confiés aux instances de la Structure Fédérale doivent être connus de tous, considérant qu'un cadre statutaire et réglementaire est indispensable à la légitimité des décisions prises par celles-ci, le GT propose :

1. D'ajouter dans les Statuts l'article 33 ter composé comme suit.



« Art 33 ter Conseil d'Arbitrage

Il est institué un Conseil d'Arbitrage pour l'Association. Celui-ci se compose de quatre à neuf membres, élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Arbitrage aide à la résolution des conflits internes à l'Association.

Le Règlement fédéral arrête les modalités de fonctionnement du Conseil d'Arbitrage.

Les membres du Conseil d'Arbitrage ne peuvent exercer d'autres charges au sein de l'Association. »

Considérant que selon la Loi, seule l'Assemblée Générale est souveraine, et qu'aux termes des Statuts, le Conseil d'Administration et le Conseil Fédéral, agissent par un mandat direct de l'Assemblée Générale devant laquelle seuls ils sont responsables, considérant qu'aux termes de la Loi, les membres du Conseil d'Administration portent seuls la responsabilité juridique des décisions prises par le Mouvement, le GT propose :

2. D'ajouter dans le Règlement fédéral le point 4.9 composé comme suit :

« Le Conseil d'Arbitrage

Le Conseil d'Arbitrage a pour mission d'aider les instances à la résolution de conflits internes à l'Association.

Il se compose de quatre à neuf membres. Ceux-ci désignent en leur sein un Président.

Le Conseil d'Arbitrage rend des avis à l'instance l'ayant saisi. Le Conseil d'Arbitrage instruit collégalement les demandes qui lui sont présentées. Toutefois, les membres dudit Conseil qui le souhaitent peuvent se récuser lors de l'examen d'un dossier particulier, s'ils estiment qu'un conflit d'intérêt est possible. Le Conseil d'Arbitrage veille à la confidentialité de ses instructions.

Le Conseil d'Arbitrage rend son avis dans les soixante jours calendrier. »

III. Médiation et sanction relative à des cas individuels

Conformément aux propositions formulées dans sa note relative au CSA et à la nouvelle gouvernance, et après avoir entendu l'avis du Conseil d'Administration et du Conseil Fédéral, le GT propose :

1. D'abroger les points 5.4, 5.5 et 5.6 du Règlement fédéral et d'ajouter le point 5.4 composé comme suit.

« 5.4 Sanctions concernant les membres

Le Conseil de Section est compétent pour déterminer la sanction appropriée lorsqu'un jeune commet un fait prohibé aux termes de la Loi, des Statuts, du présent Règlement, ou par les consignes formulées par lui.

Le Conseil d'Animation Local est compétent pour déterminer la sanction appropriée lorsqu'un de ses membres commet un fait prohibé aux termes de la Loi, des Statuts, du présent Règlement, ou par les consignes formulées par lui.



Le Conseil d'Administration est compétent pour déterminer la sanction appropriée lorsqu'un membre relevant d'aucune Unité commet un fait prohibé aux termes de la Loi, des Statuts ou du présent Règlement.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par la commission de faits particulièrement graves ou lorsque ceux-ci sont de nature à altérer le fonctionnement de l'Unité dont fait partie le membre. Seul le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre adhérent.

Toutefois, par délégation, les organes suivants peuvent prononcer l'exclusion d'un membre adhérent en son nom :

- 1) Le Conseil de Section prononce l'exclusion d'un jeune de la Section, après avis conforme de l'Animateur Fédéral Territorial compétent ;
- 2) Le responsable d'Unité prononce l'exclusion d'un animateur de l'Unité, après avis conforme de l'animateur fédéral compétent.

Le membre exclu peut faire appel de la décision auprès du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration prononce l'exclusion d'un-e responsable d'Unité ou d'un membre adhérent ne relevant d'aucune Unité, après avis conforme du Conseil Fédéral.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale. »

IV. Médiation et sanction relative à des Unités

Considérant que le Conseil Fédéral demeure seul compétent en ce qui concerne la représentation politique du Mouvement, en ce qui concerne les relations avec les Unités et en ce qui concerne l'application des principes pédagogiques des Scouts et Guides Pluralistes, et après avoir entendu l'avis du Conseil d'Administration et du Conseil Fédéral lors de leurs réunions du 17 août 2022 et du 27 août 2022, le GT propose :

1. D'ajouter dans le Règlement fédéral le point 3.23 bis composé comme suit.

« 3.23 bis Exclusion d'une Unité

Le Conseil Fédéral est compétent pour déterminer les mesures appropriées lorsqu'une Unité omet de manière répétée et volontaire d'appliquer les dispositions prévues par la Loi, les Statuts, le présent Règlement ou par lui.

L'Unité visée ou le Conseil Fédéral peut, après avoir tenté une médiation directe, demander la médiation du Conseil d'Arbitrage. Celui-ci, après avoir entendu l'Unité concernée ainsi que le Conseil Fédéral, formule des recommandations à l'Unité et au Conseil Fédéral.

Si la médiation proposée par le Conseil d'Arbitrage échoue et que l'Unité persiste à ne pas appliquer les dispositions visées au premier alinéa, le Conseil Fédéral acte, après en avoir informé le Conseil d'Administration, que l'Unité ne fait plus partie du Mouvement. ».

V. Médiations lors de conflits entre instances fédérales

Considérant que les conflits graves et persistants entre instances témoignent de problèmes structurels au sein de l'Association, considérant que ceux-ci sont de nature à altérer l'exercice des missions



dévolues à la Structure Fédérale aux termes de la Loi, des Statuts et du Règlement fédéral, considérant que les instances fédérales tirent indépendamment leurs légitimités respectives de l'Assemblée Générale, le GT Statuts propose :

1. D'ajouter dans le Règlement fédéral le point 4.11 composé comme suit.

« 4.11 Conflits au sein de la Structure Fédérale

En cas de conflit grave et persistant entre le Conseil d'Administration et le Conseil Fédéral, et après qu'une première tentative de dialogue a échoué, l'un des deux peut saisir le Conseil d'Arbitrage.

Le Conseil d'Arbitrage formule des recommandations au Conseil d'Administration et au Conseil Fédéral de manière à rétablir le fonctionnement normal des institutions.

Si la médiation opérée par le Conseil d'Arbitrage échoue, et après avoir constaté que le conflit altère le fonctionnement normal des institutions, le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, le Président du Conseil d'Arbitrage convoque une Assemblée Générale extraordinaire. »



Réf. Doc	Réf. Statut ou RF	Situation actuelle	Proposition	Remarques
II.1.	Art 33 ter	<i>Créé</i>	<p>Art 33 ter Conseil d'Arbitrage</p> <p>Il est institué un Conseil d'Arbitrage pour l'Association. Celui-ci se compose de quatre à neuf membres, élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Arbitrage aide à la résolution des conflits internes à l'Association.</p> <p>Le Règlement fédéral arrête les modalités de fonctionnement du Conseil d'Arbitrage.</p> <p>Les membres du Conseil d'Arbitrage ne peuvent exercer d'autres charges au sein de l'Association.</p>	
II.2.	4.9	<i>Créé</i>	<p>Le Conseil d'Arbitrage</p> <p>Le Conseil d'Arbitrage a pour mission d'aider les instances à la résolution de conflits internes à l'Association.</p> <p>Il se compose de quatre à neuf membres. Ceux-ci désignent en leur sein un Président.</p> <p>Le Conseil d'Arbitrage rend des avis à l'instance l'ayant saisi. Le Conseil d'Arbitrage instruit collégalement les demandes qui lui sont présentées. Toutefois, les membres dudit Conseil qui le souhaitent peuvent se récuser lors de l'examen d'un dossier particulier, s'ils estiment qu'un conflit d'intérêt est possible. Le Conseil d'Arbitrage veille à la confidentialité de ses instructions.</p> <p>Le Conseil d'Arbitrage rend son avis dans les soixante jours calendrier.</p>	
III.1.	5.4.		<p>5.4 Sanctions concernant les membres</p> <p>Le Conseil de Section est compétent pour déterminer la sanction appropriée lorsqu'un jeune commet un fait prohibé aux termes de la Loi, des Statuts, du présent Règlement, ou par les consignes formulées par lui.</p>	



			<p>Le Conseil d'Animation Local est compétent pour déterminer la sanction appropriée lorsqu'un de ses membres commet un fait prohibé aux termes de la Loi, des Statuts, du présent Règlement, ou par les consignes formulées par lui.</p> <p>Le Conseil d'Administration est compétent pour déterminer la sanction appropriée lorsqu'un membre relevant d'aucune Unité commet un fait prohibé aux termes de la Loi, des Statuts ou du présent Règlement.</p> <p>L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par la commission de faits particulièrement graves ou lorsque ceux-ci sont de nature à altérer le fonctionnement de l'Unité dont fait partie le membre. Seul le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre adhérent.</p> <p>Toutefois, par délégation, les organes suivants peuvent prononcer l'exclusion d'un membre adhérent en son nom :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3) Le Conseil de Section prononce l'exclusion d'un jeune de la Section, après avis conforme de l'Animateur Fédéral Territorial compétent ; 4) Le responsable d'Unité prononce l'exclusion d'un animateur de l'Unité, après avis conforme de l'animateur fédéral compétent. <p>Le membre exclu peut faire appel de la décision auprès du Conseil d'Administration.</p> <p>Le Conseil d'Administration prononce l'exclusion d'un-e responsable d'Unité ou d'un membre adhérent ne relevant d'aucune Unité, après avis conforme du Conseil Fédéral.</p> <p>L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale.</p>	
III.1.	5.5. et 5.6.		<i>Abrogé</i>	
IV.1.	3.23. bis	<i>Créé</i>	3.23 bis Exclusion d'une Unité	



			<p>Le Conseil Fédéral est compétent pour déterminer les mesures appropriées lorsqu'une Unité omet de manière répétée et volontaire d'appliquer les dispositions prévues par la Loi, les Statuts, le présent Règlement ou par lui.</p> <p>L'Unité visée ou le Conseil Fédéral peut, après avoir tenté une médiation directe, demander la médiation du Conseil d'Arbitrage. Celui-ci, après avoir entendu l'Unité concernée ainsi que le Conseil Fédéral, formule des recommandations à l'Unité et au Conseil Fédéral.</p> <p>Si la médiation proposée par le Conseil d'Arbitrage échoue et que l'Unité persiste à ne pas appliquer les dispositions visées au premier alinéa, le Conseil Fédéral acte, après en avoir informé le Conseil d'Administration, que l'Unité ne fait plus partie du Mouvement.</p>	
V.1.	4.11.	<i>Créé</i>	<p>4.11 Conflits au sein de la Structure Fédérale</p> <p>En cas de conflit grave et persistant entre le Conseil d'Administration et le Conseil Fédéral, et après qu'une première tentative de dialogue a échoué, l'un des deux peut saisir le Conseil d'Arbitrage.</p> <p>Le Conseil d'Arbitrage formule des recommandations au Conseil d'Administration et au Conseil Fédéral de manière à rétablir le fonctionnement normal des institutions.</p> <p>Si la médiation opérée par le Conseil d'Arbitrage échoue, et après avoir constaté que le conflit altère le fonctionnement normal des institutions, le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, le Président du Conseil d'Arbitrage convoque une Assemblée Générale extraordinaire.</p>	